

**EXTRAITS DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO GÉNÉRAL G200  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CHAPITRE 2 – URGENCE ET PÉNURIE**

**ARTICLE 50 - PÉNURIE D'EAU - AVIS**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le représentant autorisé de la municipalité peut émettre un avis interdisant l'utilisation extérieure de l'eau potable. Telle interdiction est en vigueur jusqu'à avis contraire.

**ARTICLE 51 - UTILISATION PROHIBÉE**

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour toute utilisation extérieure autre que la consommation humaine ou animale lorsqu'un avis tel que prévu à l'article précédent a été émis.